

N° 7626³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(21.7.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7626 à la Chambre des Députés en date du 8 juillet 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 15 juillet 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Mme Carole HARTMANN (groupe politique DP), comme Rapporteur du projet de loi et la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles.

Le 17 juillet 2020, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de sa réunion du 21 juillet 2020, les membres de la Commission de la Justice ont procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale sur certains points à caractère procédural qui ont été évoqués dès la fin des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7586.

Les auteurs du projet de loi proposent de revenir à la législation applicable avant le déclenchement de l'état de crise en relation avec certaines modalités procédurales en matière pénale. Les adaptations proposées consistent essentiellement dans la réintroduction de la procédure orale dans toutes les procédures devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel.

Le projet de loi vise, plus précisément, à abroger la procédure écrite devant la Chambre du Conseil des tribunaux d'arrondissement et la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel, procédure dérogatoire introduite par la loi du 20 juin 2020 précitée. La motivation de l'appel est abrogée lorsqu'il est introduit par écrit. L'acte d'appel est fait par une déclaration écrite à l'adresse du greffe et confirmé par accusé de réception établi par le guichet de ce dernier.

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution avaient été prolongés par la loi du 20 juin 2020 en relation avec certaines modalités procédurales en matière pénale. Ceci a permis d'ancrer dans une loi un bon nombre de mesures jugées utiles et nécessaires au-delà de l'état de crise et pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020. Une de ces mesures a introduit une procédure écrite dérogatoire à la procédure orale applicable devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel.

Dans le cadre des travaux parlementaires sur le projet de loi n° 7586 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch avait, dans un avis du 26 mai 2020, relevé qu'avec cette mesure, les demandes de mise en liberté provisoire seront jugées uniquement sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public et que cette procédure uniquement écrite sera applicable aux deux niveaux de la chambre du conseil privant la juridiction d'instruction du débat contradictoire dans une matière aussi essentielle que celle des libertés individuelles. Il y a rajouté que la procédure écrite prive les juges de la chambre du conseil et le représentant du parquet de se faire par elle-même une opinion sur l'état d'esprit et l'attitude de la personne qui sollicite sa remise en liberté provisoire et qu'elle prive aussi le détenu à pouvoir s'expliquer devant ses juges et soumettre ses arguments en faveur d'une libération avec ou sans contrôle.

En date du 16 juin 2020, l'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.S.B.L (ALAP) a émis un avis sur le projet de loi n° 7586 à l'origine de la loi du 20 juin 2020 précitée et s'y est fermement prononcée contre les dispositions exceptionnelles ainsi prolongées au-delà de l'état de crise devant les instances de recours et de contrôle de la procédure d'instruction et des mesures prises lors de l'information judiciaire.

L'ALAP a, d'une part, critiqué la non-comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public. Elle a souligné que le refus aux parties et à leurs avocats de comparaître et de plaider leur cause constitue une entorse exceptionnellement grave au droit à un débat contradictoire, que les plaidoiries sont cruciales dans le cadre des voies de recours au sein de la procédure d'information judiciaire pour préserver tant les droits du présumé innocent que ceux des parties civiles et qu'il n'existe aucun motif pour traiter autrement les procédures devant les chambres du conseil que les procédures applicables devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

L'ALAP s'est, d'autre part, exprimée contre un maintien du délai de seulement 3 jours accordés aux avocats pour fournir une réplique au Parquet ou au Parquet général, considérant que ce délai est « *absolument insuffisant pour [...] rédiger une réplique appropriée* » et que ce délai ne peut se justifier par aucun motif sanitaire.

Malgré la reconnaissance de la Commission de la Justice des critiques ainsi exprimées face à la procédure dérogatoire devant les chambres du conseil, le projet de loi n° 7586 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale a, eu égard à l'urgence de voter cette loi avant la fin de l'état de crise en date du 24 juin 2020, été votée en date du 20 juin 2020, sans qu'un amendement n'ait encore pu être adopté.

*

Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi n° 7626, certains points à caractère procédural qui ont été évoqués à la fin des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7586 ont été réévaluées et ont donné lieu à un nouveau projet de loi destiné à modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. Ce projet vise à rétablir la procédure orale dans toutes les procédures en matière pénale devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, à supprimer l'obligation de motiver l'appel lorsqu'il est interjeté par la voie écrite et à garantir la réception d'un accusé de réception de l'acte d'appel par les autorités compétentes.

Les modifications proposées par le projet de loi se résument comme suit :

- la procédure écrite devant la chambre du conseil, tant en première qu'en deuxième instance, telle qu'elle a été introduite par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée du 20 juin 2020, y compris les délais à respecter pour la transmission des réquisitions du ministère public et des répliques par les

parties ou leurs avocats, est abrogée, ce qui signifie que toutes les procédures seront à nouveau à caractère oral, conformément au droit commun des dispositions y afférentes du Code de procédure pénale ;

- l’appel à interjeter par la voie écrite est maintenu, sauf à supprimer l’obligation de la motivation de l’appel qui n’est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral ;
- un accusé de réception doit être émis par le greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l’appel est interjeté, afin que les appelants aient la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe, et
- les procédures en cours devant les chambres du conseil des tribunaux d’arrondissement et de la Cour d’appel au moment de l’entrée en vigueur de la loi en projet, pour avoir été initiées sous l’empire de la loi précitée du 20 juin 2020 dans sa version initiale, restent soumises aux dispositions des articles applicables dans leur version initiale.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d’Etat

Dans son avis du 17 juillet 2020, le Conseil d’État constate que les modifications proposées par le présent projet de loi consistent essentiellement dans la réintroduction de la procédure orale dans toutes les procédures en matière pénale.

À cet égard, le Conseil d’État rappelle que la procédure dérogatoire, introduite par la loi précitée du 20 juin 2020, avait l’ambition de mettre en balance les exigences des droits de la défense et les précautions nécessaires pour lutter efficacement contre la propagation du virus. Selon le Conseil d’État, ces mesures étaient justifiées, sinon imposées par les circonstances sanitaires de l’époque.

Pour cette raison, le Conseil d’État note qu’il a du mal à comprendre que, ce qui était considéré comme nécessaire et acceptable en ce qui concerne le respect des droits de la défense le 20 juin 2020, ne le soit plus deux semaines plus tard. La Haute Corporation partage cependant l’appréciation des auteurs quant à l’importance de la procédure orale en matière pénale.

Bien que la procédure pénale revête des particularités, le Conseil d’État estime que le caractère et l’importance du contradictoire valent pour toutes les procédures, et que la procédure écrite fournit autant de garanties qu’une procédure orale. Il a dès lors du mal à considérer que la suppression de la procédure orale, dans le contexte sanitaire actuel, constitue une atteinte inadmissible aux droits de la défense.

Le Conseil d’État se demande encore si une différenciation en ce qui concerne les procédures devant la chambre du conseil n’aurait pas pu être opérée entre, d’une part, les demandes portant sur la situation personnelle des intéressés, et, d’autre part, les procédures ayant un autre objet. Il pose enfin la question de savoir si un recours plus large aux techniques de la visio-conférence ne pourrait pas être envisagé.

Avis des autorités judiciaires

1) Avis du Tribunal d’Arrondissement de et à Diekirch

*Dépêche du Président du Tribunal d’Arrondissement
de et à Diekirch au Procureur général d’État*

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Tribunal d’Arrondissement de et à Diekirch se montre réservé face à la réintroduction immédiate de la procédure orale en matière pénale pour les procédures visées par le projet sous rubrique. Au vu du nombre croissant de nouvelles infections diagnostiquées et du non-respect par les citoyens de la distanciation physique et des gestes barrières, le Tribunal d’arrondissement de et à Diekirch craint un accroissement du nombre des personnes porteuses du virus Covid-19.

Le Tribunal souligne que les juridictions assurent leurs audiences et prennent les décisions dans le respect des normes de l'État de droit, les normes internationales de protection des droits individuels et des droits de la défense et ce peu importe si la procédure est orale ou écrite.

Estimant que le but commun pendant la pandémie est d'éviter et de limiter les contacts physiques entre les personnes, le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch note que les considérations des droits de la défense ne sont pas mises en cause par la procédure écrite et ne doivent pas prévaloir sur les considérations de santé publique. Le Tribunal maintient qu'il serait favorable d'attendre une normalisation de la situation sanitaire et ce jusqu'à la date d'échéance de la loi du 20 juin 2020, voire au-delà de cette date selon la situation qui se présentera.

Ceci dit, le Tribunal considère néanmoins que les mesures de protection imposées et les restrictions à la liberté de mouvement constituent des atteintes aux libertés individuelles et publiques qui sont critiquées à juste titre et que le caractère oral des débats devant la Chambre du Conseil est plus important en cas de demande de mise en liberté que par exemple en matière de restitution d'objets saisis.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch donne encore à considérer qu'il ne dispose que de deux salles d'audience dont la plus grande est utilisée en permanence pour différentes audiences qui se suivent et dont la petite ne permettrait pas de respecter toujours la distanciation physique de deux mètres.

Il préconise dès lors, si l'option de l'audience présentielle est maintenue, de prévoir que l'audience et l'audition de la personne puissent être effectuées par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout moyen électronique ou téléphonique. En outre, une personne en détention préventive pourrait se présenter à l'audience que pour la première demande de mise en liberté et se faire représenter à l'audience par la suite.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch soutient la proposition que la procédure d'appel puisse être introduite par tous les moyens écrits, mais estime qu'un tel recours doit être motivé.

En ce qui concerne l'émission d'un accusé de réception de l'acte d'appel par le greffe, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch estime qu'il faudrait préciser ce qu'il faut entendre par « sans délai ».

2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 13 juillet 2020, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg note que le projet de loi sous rubrique vise à apporter des adaptations à la loi du 20 juin 2020 en abrogeant la procédure écrite applicable aux demandes de nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne devant la chambre du conseil.

Le Parquet estime que la loi prémentionnée a fait ses preuves et n'affecte en rien les droits de la défense. Le Parquet prend des conclusions dans les délais de trois jours prévus par la loi du 20 juin 2020 et permet à la défense d'y répliquer par écrit par tous moyens avec l'avantage que, contrairement à la procédure orale, les moyens et les arguments avancés de part et d'autre par écrit sont retraçables à tout instant.

Face à une remontée significative des cas d'infections au virus Covid-19, et étant donné que les locaux du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ne répondent guère aux exigences sanitaires, le Parquet souligne l'obligation de prendre toutes mesures de précaution afin de lutter contre la propagation du virus. La comparution personnelle devant la juridiction lui paraît cependant justifiable au Parquet, si une personne mise en détention cherche à solliciter sa mise en liberté provisoire. Il doit être permis à cette personne de se prononcer et d'avancer ses arguments en personne. Par contre, le Parquet n'est pas de cet avis en ce qui concerne des requêtes en nullité et en restitution et des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire.

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg relève ensuite les risques courus pour toute personne impliquée si un détenu testé positivement au virus Covid-19 devrait être conduit devant une juridiction.

Si l'on devait revenir à la procédure orale en matière de requêtes de mise en liberté provisoire, le Parquet renvoie, dans un souci de minimisation du risque d'infection au virus Covid-19, à l'article 116 (4) du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 1^{er} août 2019, qui prévoit que l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle, sur décision souveraine de la juridiction, non susceptible de recours.

Le Parquet exprime son accord en ce qui concerne la disposition selon laquelle la voie d'appel continue à se faire par une déclaration écrite au greffe. La sécurité juridique dans la pratique d'accusé de réception pourrait par contre être augmenté par l'apposition d'une signature électronique.

3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 14 juillet 2020, le Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch note que le projet sous avis a comme objet de modifier la loi du 20 juin 2020 en abrogeant et en remplaçant les articles 5, 6, 7 et 8 de cette-dernière. Le Parquet constate que la principale modification est le retour à la procédure orale pour toutes les demandes à traiter par la chambre du conseil en première instance et en appel comme avant le début de la crise sanitaire. Les autres modifications sont la suppression de l'obligation de la motivation lors d'un appel, et l'introduction systématique d'un accusé de réception établi par le greffe lorsqu'un appel a été adressé au guichet.

En référence à son avis du 26 mai 2020 relatif au projet de loi concernant certaines modalités concernant les audiences des juridictions, le Parquet soulève que la procédure écrite prive la juridiction d'instruction du débat contradictoire pour les demandes de mise en liberté provisoire et ce dans une matière aussi essentielle que celle des libertés individuelles. Sa position sur ce point reste inchangée.

Suite à la remontée des infections au Luxembourg, il suggère néanmoins de réfléchir sur l'intérêt d'une suppression complète de la procédure écrite devant la chambre du conseil et ce pour toute matière portée devant la juridiction et demande s'il ne faudrait pas limiter la procédure orale aux demandes de mises en liberté provisoire en en mettant l'accent sur la possibilité de la visio-conférence.

Enfin, le Parquet soulève l'hypothèse dans laquelle un détenu testé positivement au Covid-19 viendrait déposer une demande de mise en liberté provisoire. Il demande à ce qu'une disposition particulière déterminerait la procédure à appliquer dans cette hypothèse.

Le Parquet est favorable au maintien de la disposition qui permet la voie d'appel par une déclaration écrite à l'attention du greffe.

4) Avis du Parquet général

Dans son avis du 13 juillet 2020, le Parquet général constate que l'objet du projet sous avis est essentiellement de réintroduire la procédure orale dans les procédures pénales visées dans la loi du 20 juin 2020 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Parquet général qualifie la décision d'apporter les modifications proposées à la loi du 20 juin 2020 comme une décision d'ordre politique.

Il exprime son étonnement devant le fait que la loi prévoyant expressément le maintien des mesures sanitaires et de sécurité dans le cadre de la pandémie du Covid-19 fasse déjà l'objet de modifications quelques semaines plus tard, et ceci dans un contexte d'un nombre d'infections en augmentation et pour des motifs qui étaient déjà connus au moment de l'élaboration du texte de la loi du 20 juin 2020.

Le Parquet général remarque que la procédure écrite a seulement été instaurée pour des procédures autres que celles qui statuent sur le fond d'une accusation. Ainsi, la mesure est, d'après lui, conforme à la Convention européenne des Droits de l'homme puisque le droit à un procès équitable de l'article 6 s'applique uniquement lorsque le juge est appelé à statuer sur « le bien-fondé de toute accusation en matière pénale ». Les procédures visées aux articles 6, 7 et 8 viseraient cependant des demandes en justice où il n'est pas statué sur le fond de l'accusation.

Le Parquet général note également que la situation sanitaire ne s'est pas améliorée. Par conséquent, il met les auteurs du projet de loi en garde face au projet de revenir aux audiences orales même dans les procédures pénales qui ne statuent pas sur le fond. Les droits de la défense sont, d'après lui, suffisamment préservés au moyen de la procédure écrite, qui a fait ses preuves les derniers mois. L'avocat et son mandataire peuvent notamment à tout moment prendre des conclusions et répliquer par écrit aux conclusions du Ministère public.

Eu égard aux salles d'audiences exiguës et au nombre d'intervenants aux audiences concernées, le Parquet général donne, par ailleurs, à considérer qu'il est difficile de veiller aux exigences sanitaires et à la distanciation recommandée. Il note, en plus, que pour les demandes de mise en liberté provisoire, la menace de la propagation du virus aux centres pénitentiaires serait augmentée.

Le Parquet général suggère enfin qu'un compromis pourrait être d'ouvrir au juge pénal, saisi d'une demande visée aux articles 6, 7 ou 8 de la loi du 20 juin 2020, le droit de décider, au cas par cas, de la comparution personnelle du prévenu et de son avocat à l'audience.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} portant abrogation de l'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objectif d'abroger l'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. A noter que l'article à supprimer instituait une procédure dérogatoire au droit commun, en ce qui concerne les demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne. Cette procédure dérogatoire consistait dans une procédure écrite, sans comparution des parties, de leurs mandataires et du ministère public.

Par conséquent, la procédure écrite devant la chambre du conseil, tant en première qu'en deuxième instance, est abrogée, ce qui signifie que toutes les procédures seront à nouveau à caractère oral, conformément au droit commun des dispositions y afférentes du Code de procédure pénale.

La Commission de la Justice souligne l'importance de la comparution personnelle de la personne privée de sa liberté individuelle devant la juridiction compétente, notamment dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire. De plus, la commission parlementaire salue le fait que par le biais de cette modification législative, les délais extrêmement brefs, visés antérieurement à l'article 5 de la loi prémentionné, soient abandonnés. Cette modification accorde aux parties, à leurs mandataires et aux magistrats du ministère public un délai suffisant pour communiquer leurs conclusions à la défense et aux parties défenderesses d'y répliquer.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à la partie des considérations générales de son avis prémentionné, au sein de laquelle il fait part de ses réticences par rapport aux modifications envisagées par la loi en projet. En effet, le Conseil d'État énonce qu'il « [...] a du mal à considérer que la suppression de la procédure orale, dans le contexte sanitaire actuel, constitue une atteinte inadmissible aux droits de la défense ».

De plus, il fait observer que « [...] Si le principe de l'oralité s'impose devant les juridictions du fond, il revêt moins d'importance dans les procédures devant la chambre du conseil. En effet, la chambre du conseil ne statue, en principe, pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale [...] ». Selon l'interprétation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, faite par le Conseil d'État, la mise en place d'une procédure écrite devant la chambre du conseil ne constitue pas une atteinte au droit à un procès équitable.

Quant à la problématique des délais brefs de trois jours, instaurés par l'article 5 de la loi prémentionnée, le Conseil d'État donne à considérer que « [...] Si les critiques portent sur les délais pour fournir des mémoires, une réponse aurait aisément pu être trouvée dans un allongement de ces délais ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations. Cependant, elle juge utile de procéder à l'abrogation de la disposition sous rubrique, tout en faisant sienne la reformulation du texte préconisé par le Conseil d'État dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

Article 2 portant modification de l'article 6 de la même loi

L'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 6 de la loi précitée. Il est proposé de maintenir l'introduction de l'acte d'appel par la voie écrite, sauf à supprimer l'obligation de la motivation sommaire de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral.

Par cette modification législative, sont supprimées également les dispositions relatives aux délais de 3 jours pour répliquer aux réquisitions du Parquet général.

A l'endroit du paragraphe 2 de l'article 6, il est précisé qu'un accusé de réception de la part du greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté est émis, afin que les appelants puissent avoir la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, marque son accord avec le libellé proposé. Il fait observer que « [l]a suppression de l'obligation de motiver l'appel s'inscrit dans la logique du retour au droit commun de la procédure orale ».

Quant au nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 6, le Conseil d'État indique qu'il « [...] peut comprendre l'utilité de l'instauration généralisée d'un système d'accusé de réception, qui figure d'ailleurs déjà à l'article 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 ».

Article 3 portant modification de l'article 7 de la même loi

L'article 3 vise à modifier l'article 7 de la loi précitée. Il est proposé de maintenir l'introduction de l'acte d'appel par la voie écrite, sauf à supprimer l'obligation de la motivation sommaire de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral.

Par cette modification législative, sont supprimées également les dispositions relatives aux délais de 3 jours pour répliquer aux réquisitions du Parquet général.

A l'endroit du paragraphe 2 de l'article 7, il est précisé qu'un accusé de réception de la part du greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté est émis, afin que les appelants puissent avoir la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, marque son accord avec le libellé proposé. Il fait observer que « [l]a suppression de l'obligation de motiver l'appel s'inscrit dans la logique du retour au droit commun de la procédure orale ».

Quant au nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 7, le Conseil d'État indique qu'il « [...] peut comprendre l'utilité de l'instauration généralisée d'un système d'accusé de réception, qui figure d'ailleurs déjà à l'article 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 ».

Article 4 portant modification de l'article 8 de la même loi

L'article 4 vise à modifier l'article 8 de la loi précitée. Il est proposé de maintenir l'introduction de l'acte d'appel par la voie écrite, sauf à supprimer l'obligation de la motivation sommaire de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral.

Par cette modification législative, sont supprimées également les dispositions relatives aux délais de 3 jours pour répliquer aux réquisitions du Parquet général.

A l'endroit du paragraphe 2 de l'article 8, il est précisé qu'un accusé de réception de la part du greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté est émis, afin que les appelants puissent avoir la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, marque son accord avec le libellé proposé. Il fait observer que « [l]a suppression de l'obligation de motiver l'appel s'inscrit dans la logique du retour au droit commun de la procédure orale ».

Quant au nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 8, le Conseil d'État indique qu'il « [...] peut comprendre l'utilité de l'instauration généralisée d'un système d'accusé de réception, qui figure d'ailleurs déjà à l'article 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 ».

Article 5 portant insertion d'une disposition transitoire dans la loi en projet

L'article 5 du projet de loi propose de maintenir les effets des articles suivants :

- Article 5 (procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne) ;
- Article 6 (procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil) ;
- Article 7 (procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond) ;
- Article 8 (procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire) ;

dans leur version initiale, pour les instances en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition transitoire est en effet indiquée, étant donné qu'une application cumulée des dispositions procédurales initiales et nouvelles, proposées par le présent projet de loi, serait source d'insécurité juridique.

Le terme « *instances* » vise à couvrir l'ensemble des procédures avant dire droit quant au fond, tant en première instance qu'en instance d'appel, visées par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 20 juin 2020.

Dans son avis du 17 juillet 2020, le Conseil d'État marque, quant au fond, son accord avec le libellé proposé. Il appuie l'approche des auteurs du projet de loi de prévoir une disposition transitoire au sein de la future loi, et ce, pour assurer la sécurité juridique. Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, il préconise cependant une reformulation du libellé initial et soumet deux propositions de textes alternatives aux membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice juge utile de reprendre une des propositions de texte qui lui ont été soumises, en l'espèce l'insertion d'un article 11*bis* dans la loi précitée, et d'intégrer celle-ci dans le texte de la loi en projet.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7626 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale est abrogé.

Art. 2. L'article 6 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 3. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, l'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- 2° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;

3° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et

4° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 4. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire**

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code de procédure pénale, l'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, alinéa 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 5. Après l'article 11 de la même loi, il est inséré un article 11*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 11*bis*.** Les articles 5 à 8, dans leur teneur avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, sont applicables aux instances introduites et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du XXX. »

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

